

GE_GERICHTE ACPR/956/2023 vom 7. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_956_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/956/2023 du 7 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/956/2023 del 7 dicembre 2023

Erwägungen

E. 2

Au vu de l'issue de la cause, la Chambre de céans, qui, dans des contestations précédentes (cf. en dernier lieu l'arrêt ACPR/832/2023 du 25 octobre 2023 consid. 1), n'a jamais fait cas de l'absence de procuration formelle des membres de la famille en faveur de la requérante, s'en abstiendra derechef.

E. 3

La requérante ne prend pas la peine de s'appuyer sur une disposition légale. On peut même se demander si, nonobstant son intitulé, sa démarche devait effectivement être comprise comme une demande formelle de récusation. Dès lors que la citée l'a

- 4/7 -

PS/127/2023

comprise ainsi et l'a transmise à l'autorité compétente en matière de récusation (cf. art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), il convient d'entrer en matière.

E. 4

La requérante reproche à la citée de lui avoir « délibérément menti » sur l'existence de contacts avec la presse.

E. 4.1

Dans la mesure où pareil grief ne paraît se concevoir que comme un « autre motif » rendant la citée suspecte de prévention, au sens de l'art. 56 let. f CPP, les principes applicables ont été rappelés dans la même procédure par la Chambre de céans, saisie notamment par la requérante (ACPR/830/2023 du 25 octobre 2023 consid. 2.1.). Il peut donc y être renvoyé sans autre. Les déclarations d'un magistrat, singulièrement celles figurant au procès-verbal des auditions, doivent être interprétées de manière objective, en tenant compte de leur contexte, de leurs modalités et du but apparemment recherché par leur auteur. Des propos maladroits ou déplacés ne suffisent en principe pas pour retenir qu'un magistrat serait prévenu, sauf s'ils paraissent viser une personne particulière et que leur tenue semble constitutive d'une grave violation notamment des devoirs lui incombant (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.3).

E. 4.2

Selon le règlement sur la communication du Pouvoir judiciaire (RcomPJ ; E 2 05.053), les autorités judiciaires s'efforcent de faciliter l'activité des journalistes accrédités ; à cette fin, elles leur transmettent le programme des audiences publiques du Tribunal de police, du Tribunal correctionnel, du Tribunal criminel et de la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice (art 5 al. 1 let. c RcomPJ) et leur remettent avant l'audience de

jugement, sur demande, les actes d'accusation (art. 5 al. 1 let. d RcomPJ). L'art. 10 al. 2 RcomPJ reprend la teneur de l'art. 74 CPP sur les procédures en cours par-devant les autorités judiciaires du canton.

E. 4.3

En l'occurrence, il résulte des pièces mêmes produites par la requérante avec sa lettre du 27 novembre 2023 qu'un avis aux médias serait donné par le Service de communication du Pouvoir judiciaire et que les journalistes accrédités recevraient, sous embargo strict, une copie de l'acte d'accusation. Il n'y a là rien qui ne soit strictement conforme au RcomPJ. La transmission par le Tribunal pénal de l'acte d'accusation au Service de communication était une condition préalable nécessaire pour que ce service puisse remplir les tâches qui lui incombent. Il n'est ni allégué ni établi que le journaliste qui s'est adressé au service susmentionné avait reçu l'acte d'accusation (ni qu'il eût demandé à le recevoir). Son intervention auprès, non pas de la citée, mais du service compétent, n'a pas porté sur le contenu de cet acte, mais a uniquement consisté à s'enquérir d'un éventuel commentaire sur le report du procès de la requérante et de membres de sa famille.

- 5/7 -

PS/127/2023

En lui faisant confirmer une information dont le journaliste disposait déjà (et légitimement, puisque le programme des audiences à venir pouvait lui être diffusé conformément à ce que prévoit le RcomPJ), la citée n'a commis nul mensonge, nulle dissimulation, nulle tromperie. En tant que telle, l'information – véridique – que le procès était reporté ne révélait aucune prévention, aucun parti pris ni aucune violation des devoirs d'un magistrat. La requérante est bien en peine d'énoncer quel préjudice lui causerait la confirmation que son procès était ajourné, d'autant plus que son défenseur est l'un de ceux qui prônaient le report des débats prévus du 2 au 6 octobre 2023 (cf. sa lettre du 28 septembre 2023, significativement intitulée « P/1_____/0217 – Report des débats »). En répondant à son défenseur, le 1er novembre 2023, n'avoir pas donné d'information – ni directement ni par l'entremise du Service de communication –, la citée n'a pas davantage menti, puisque le journaliste ne souhaitait pas obtenir de confirmation de l'annulation et du report des débats prévus aux dates susmentionnées, mais obtenir un commentaire à ce sujet. On observe aussi, sur la foi des courriels produits par la requérante – et quoi que celle-ci s'autorise à supputer par ailleurs –, qu'à aucun moment la citée n'a eu de contact avec le journaliste en question. Rien ne laisse transparaître non plus qu'elle en aurait eu avec d'autres. Du reste, la réponse que la requérante a obtenue du Service de communication comportait d'autres noms de journalistes que celui qui a demandé un éventuel commentaire ; mais la requérante s'en prend exclusivement à ce journaliste au motif, si on la comprend bien, qu'il aurait « repris » dans un média disponible sur internet « une citation » (sans précision de date ni de contenu) émanant de la magistrate intimée. Dans ces circonstances, les reproches énoncés dans la lettre de la requérante du 27 novembre 2023 sont dénués de tout fondement.

E. 5

Dès lors, il n'y avait pas à demander à la citée de prendre préalablement position (arrêt du Tribunal fédéral 1B_196/2023 du 27 avril 2023 consid. 4 et les références ; F. AUBRY GIRARDIN, Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, n. 19 ad art. 36).

E. 6

La demande de prononcer « toutes les mesures provisionnelles nécessaires » s'avère privée d'objet.

E. 7

Les requérants, qui succombent intégralement, assumeront, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais de la procédure (art. 428 al. 1 CPP), fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 13 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 -

PS/127/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.